Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N° : 589

Québec, le 17 janvier 2012

À : **COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA,** personne morale légalement constituée, ayant son siège au 935, rue de La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec), H3B 2M9.

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS.**

ORDONNANCE
(deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

[1] La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (ci-après le CN) occupe un terrain non cadastré dans l'arrondissement sud-ouest (anciennement le quartier Pointe-Saint-Charles) à Montréal, à environ 600 mètres du fleuve Saint-Laurent. Ce terrain est bordé à l'est par le Parc d'Entreprises de la Pointe-Saint-Charles, propriété de la Ville de Montréal, et à l'ouest par les terrains occupés par Via Rail;

[2] Ce terrain, de même que les terrains adjacents entre les ponts Champlain et Victoria, ont été aménagés à même le lit du fleuve Saint-Laurent à compter du XIX^{e} siècle, par l'apport de matériaux de remblai et de déchets domestiques et industriels (le dépotoir de Pointe-Saint-Charles a été en opération de 1866 à 1966);

[3] Le CN a opéré une cour de triage, incluant un atelier de réparation et un poste de ravitaillement en carburant pour les locomotives, sur ce terrain;

[4] Une partie de ce terrain, contiguë au Parc d'Entreprises de la Pointe-Saint-Charles, est connue sous le nom de l'antenne Butler et représente une bande de terrain de 20 à 40 mètres de largeur dépendant des secteurs et a une longueur approximative de 2 200 mètres;

CONTAMINATION DU SECTEUR

[5] En 1991, des résurgences d'hydrocarbures suintant vers le fleuve Saint-Laurent, entre les enrochements de l'autoroute Bonaventure, au niveau de la courbe amont du pont Victoria, sont observées; la Ville de Montréal et le CN partagent alors les frais pour capter ces résurgences au moyen de boudins absorbants ainsi que pour étudier l'implantation d'une solution définitive. En 1994, de nouvelles résurgences apparaissent en amont de celles observées en 1991; la Ville de Montréal et le CN partagent de nouveau les frais pour la récupération de ces hydrocarbures;

[6] En 1996, le CN mandate un consultant pour faire une évaluation environnementale de l'antenne Butler dans le but d'identifier une solution pour empêcher la migration des phases flottantes d'hydrocarbures à l'extérieur de ce terrain;

[7] L'évaluation environnementale permet d'identifier trois enclaves distinctes d'hydrocarbures en phase flottante (l'enclave sud d'une superficie de 18 400 m^2, l'enclave centrale d'une superficie de 17 600 m^2 et l'enclave nord d'une superficie de 12 300 m^2) dont le volume total est estimé à 280 000 litres. Elle conclut également qu'il existe des conditions favorables à la migration hors site de produits en phase flottante et que l'étendue des enclaves sud et centrale excède vraisemblablement le terrain de l'antenne Butler. Quelques échantillons d'eau souterraine sont prélevés et indiquent notamment une importante contamination en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

[8] En août 1996, le CN lance un appel d'offres pour la mise en place d'un système d'interception des hydrocarbures à l'antenne Butler. Le système est mis en place à l'hiver 1996-1997 et il est mis en marche en mars 1997;

[9] Le 30 juin 1997, le CN obtient un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'exploitation d'un système de récupération des hydrocarbures en phase flottante à l'antenne Butler. Ce système comprend cent vingt-deux (122) puits de récupération sous vacuum, quatorze (14) puits d'injection d'air et d'eau, trois unités de pompage et de traitement d'hydrocarbures, trois systèmes d'extraction des hydrocarbures ainsi que trois systèmes d'entreposage des hydrocarbures. Les unités de traitement permettront de séparer les hydrocarbures de l'eau : alors

que les hydrocarbures seront entreposés avant d'être pris en charge par un transporteur autorisé, l'eau récupérée sera recirculée dans les sols via réinjection dans des puits situés en amont de l'écoulement souterrain. Cette eau ne sera pas traitée mais cette réinjection permettra de contribuer à l'apport en oxygène dans le milieu, stimulant ainsi les processus de biodégradation naturels;

[10] En août 1997, le CN se retire du programme de partage des coûts de caractérisation et d'interception des hydrocarbures dans le fleuve Saint-Laurent auquel il participait avec la Ville de Montréal;

SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU TERRAIN OCCUPÉ PAR LE CN

[11] Un suivi environnemental est effectué sur le système de récupération des hydrocarbures en phase flottante à l'antenne Butler depuis sa mise en place. Les rapports de suivi sont transmis par le CN au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministère). Le dernier rapport (suivi n° 11) a été transmis en avril 2009 et couvre la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 mars 2008;

[12] Pour la période couverte par le suivi n° 11, le rapport indique que, parmi les 122 puits de récupération installés sur l'ensemble du site, 64 sont en fonction et répartis en deux secteurs et neuf puits d'injection sont actifs. Pour l'unité nord, quatre puits sont utilisés pour l'extraction et les 18 autres sont maintenant utilisés comme puits d'observation. Cette unité est opérée de façon cyclique depuis juin 2007 (deux semaines de récupération pour deux semaines d'arrêt). Pour l'unité sud, il y a 60 puits d'extraction dont 20 sont opérés du printemps à l'automne; en effet, comme ces puits sont situés trop près des voies ferrées opérées par Via Rail, il n'est pas possible d'installer des boîtes protectrices hors sol permettant un fonctionnement permanent. L'unité centre compte 40 puits qui sont maintenant tous utilisés comme puits d'observation;

[13] Les effluents liquides et gazeux sont réinjectés dans le sous-sol, en amont des puits de récupération;

[14] Depuis la mise en place du système, selon le rapport pour le suivi n° 11, l'unité nord a récupéré 163 350 litres d'hydrocarbures après 48 809 heures d'opération des pompes et l'unité sud a récupéré 185 981 litres d'hydrocarbures après 60 699 heures d'opération des pompes. L'unité centre, arrêtée en octobre 2005, a récupéré 314 310 litres d'hydrocarbures;

[15] Le rapport de suivi n° 11 indique également que les patrons de récupération sont semblables pour les unités sud et nord depuis leur mise en place. La majorité de la récupération s'est opérée durant les 30 000 premières heures d'opération pour devenir asymptotique (augmente peu et tend à plafonner) et ainsi atteindre un taux de récupération de 0,26 et 0,4 litres/heure aux unités nord et sud respectivement pour la période couverte par le suivi n° 11. La majorité de la récupération s'effectue entre novembre et janvier pour

l'unité nord (78 %) et entre août et décembre pour l'unité sud (86 %). La présence d'hydrocarbures en phase flottante est en diminution dans tous les secteurs;

[16] L'analyse des rapports de suivi par le ministère a permis de constater que des biphényles polychlorés (BPC) se retrouvent dans les hydrocarbures récupérés et que des concentrations importantes d'hydrocarbures se retrouvent dans les eaux réinjectées en amont du système de récupération;

[17] Les suivis remis au ministère ne contiennent pas de caractérisation des eaux souterraines de l'antenne Butler. Le 29 octobre 2004, le ministère adresse une première demande écrite au CN afin d'obtenir de l'information sur la qualité des eaux souterraines de l'antenne Butler en fonction des critères eau de surface et égouts de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*. Cette demande est réitérée le 31 mai 2006, puis le 29 novembre 2006. Le CN répond le 22 décembre 2006 qu'il ne peut fournir copie d'une étude de caractérisation des eaux souterraines parce qu'il est préoccupé par le fait que la divulgation d'une telle étude puisse constituer un renoncement au statut confidentiel et privilégié d'une telle étude;

[18] Le ministère répond le 31 mai 2007 à la lettre du 22 décembre 2006 du CN qu'il est pleinement autorisé à exiger une étude de caractérisation des eaux souterraines en vertu de l'article 120 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* lequel prévoit que le ministre peut requérir de toute personne qui fait une chose visée à cette loi les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le CN maintient son refus de ne pas fournir copie d'une telle étude par sa lettre du 31 juillet 2007;

TERRAINS DE LA VILLE DE MONTÉAL

[19] La Ville de Montréal est propriétaire du terrain contigu à celui occupé par le CN. Le terrain de la Ville de Montréal est situé en aval hydraulique par rapport au terrain occupé par le CN. Plusieurs études environnementales ont été réalisées sur ce terrain dans le but d'en arriver à identifier et à appliquer une solution globale à la problématique de contamination des écoulements au fleuve Saint-Laurent en tenant compte des interactions avec les terrains adjacents, dont celui occupé par le CN;

[20] L'eau souterraine sur le terrain de la Ville de Montréal est contaminée par des hydrocarbures pétroliers, des biphényles polychlorés (BPC), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des métaux et de l'azote ammoniacal. Un volume de 1 850 000 litres d'hydrocarbures en phase flottante se trouve à l'intérieur du terrain de la Ville de Montréal. Près de 90 % des résultats analytiques depuis 1995 indiquent des concentrations supérieures à 50 ppm de biphényles polychlorés (BPC) dans cette phase flottante d'hydrocarbures, laquelle est adjacente au terrain occupé par le CN;

[21] Les études réalisées pour la Ville de Montréal ont démontré que les concentrations les plus élevées en hydrocarbures dans les eaux souterraines correspondent aux endroits où il y a présence de phases flottantes d'hydrocarbures, ce qui implique une certaine dissolution de ces contaminants dans l'eau souterraine;

[22] Les études réalisées pour la Ville de Montréal ont également porté sur le bilan de recharge de la nappe d'eau souterraine sur leur terrain, qui est évalué à près de 250 m^3/j de précipitation qui s'infiltre dans le terrain et à environ 280 m^3/j provenant des propriétés situées en amont, donc en partie du terrain occupé par le CN;

FONDEMENT DU RECOURS

[23] Le second alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le ministre) d'ordonner au responsable d'une source de contamination, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipement ou d'appareil aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et d'obliger le responsable de la source de contamination à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine;

[24] Le CN est responsable de la source de contamination à l'antenne Butler puisqu'il a la garde de ce terrain et donc également des contaminants qui s'y trouvent;

[25] Le CN, depuis la mise en place du système de récupération des hydrocarbures en phase flottante à l'antenne Butler, fait le suivi de l'opération de ce système et des phases flottantes d'hydrocarbures dans les puits d'observation et d'extraction. Par contre, aucun suivi des eaux souterraines n'a été transmis au ministère malgré plusieurs demandes en ce sens. De plus, les rapports de suivi transmis ne permettent pas, de l'avis du ministère, de conclure au confinement complet des hydrocarbures en phase flottante;

[26] En fonction notamment des études réalisées sur le terrain de la Ville de Montréal contigu au terrain occupé par le CN et situé en aval hydraulique de ce dernier, le ministre est fondé de croire que les contaminants présents sur le terrain occupé par le CN sont dissous dans l'eau souterraine et qu'ils migrent vers les terrains de la Ville de Montréal pour éventuellement atteindre le fleuve Saint-Laurent;

[27] En conséquence, le ministre est justifié, pour surveiller notamment la qualité des eaux souterraines qui se jettent au fleuve Saint-Laurent, d'ordonner au CN de fournir des données sur la présence de phases flottantes d'hydrocarbures ou de tout autre contaminant ainsi que sur la présence d'une contamination en phase dissoute dans l'eau souterraine en aval de son système de récupération à l'antenne

Butler afin de détecter et de caractériser la contamination qui migre à l'extérieur du terrain que le CN occupe;

SIGNIFICATION DE L'AVIS PRÉALABLE À L'ORDONNANCE

[28] L'avis préalable à la présente ordonnance est signifié au CN le 3 octobre 2011, lui accordant vingt (20) jours pour présenter ses observations au ministre;

[29] Le CN contacte le ministère afin d'organiser une rencontre pour discuter de l'avis préalable à l'ordonnance, rencontre qui a lieu le 21 octobre 2011. Lors de cette rencontre, plusieurs éléments sont discutés et il est convenu que le CN fera parvenir ses observations écrites au ministère relativement à l'avis préalable à l'ordonnance;

[30] Le 8 novembre 2011, le CN transmet ses observations écrites au ministère. Le CN indique tout d'abord qu'il ne peut se qualifier de responsable d'une source de contamination au sens du deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Or, il est bien établi en droit que celui qui a la garde et le contrôle d'une source de contaminants émet ces contaminants dans l'environnement tant qu'il ne fait pas tarir cette source. Donc, le CN, comme gardien du terrain, est également gardien des contaminants qui s'y trouvent et par conséquent, responsable de la source de contamination;

[31] Le CN fait également part des actions qu'il a posées dans le dossier et qui font qu'il a été diligent, ce qui rendrait l'ordonnance non justifiée et même déraisonnable. Le CN ajoute qu'il est disposé à collaborer avec le ministère volontairement et sans préjudice pour mieux connaître la situation de l'eau souterraine si l'ordonnance n'est pas émise. Or, le ministère a tenté à plusieurs reprises par le passé d'obtenir des données sur les eaux souterraines et le CN a refusé ou a exigé des garanties comme une absence de poursuite, ce qui ne peut être accordé;

[32] Le CN mentionne que la Ville de Montréal bénéficie de deniers publics pour financer ses travaux alors que ce n'est pas le cas pour lui. Le CN ajoute que d'autres personnes pourraient être visées par une telle mesure et joint une carte du secteur à l'appui. L'existence de programmes de subvention et les autres terrains situés en amont de celui occupé par le CN ne sont pas des motifs justifiant de ne pas émettre la présente ordonnance;

[33] Finalement, le CN se questionne sur les normes environnementales qui devront être considérées dans le programme de suivi environnemental ordonné. Ces précisions sont ajoutées dans les conclusions de la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LE DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 27 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA :

DE SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (bureau de Montréal) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les quarante-cinq (45) jours de la signification de l'ordonnance, un programme de caractérisation et de suivi environnemental des eaux souterraines et des phases flottantes qui permettra de détecter et de mesurer la contamination qui migre en aval du système de récupération des hydrocarbures en phase flottante à l'antenne Butler et donc à l'extérieur du terrain que le CN occupe. Ce programme devra comprendre l'installation de puits d'observation et préciser la fréquence du suivi environnemental, les détails du programme d'analyse chimique de l'eau souterraine ainsi que le contenu des rapports de suivi environnemental à transmettre à la Direction régionale;

D'INSTALLER les puits d'observation et de réaliser le programme de caractérisation et de suivi environnemental selon l'échéancier et les modalités approuvés par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (bureau de Montréal) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

DE TRANSMETTRE à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (bureau de Montréal) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans les cent quatre-vingt (180) jours de la signification de l'ordonnance, les données recueillies sous la forme d'un rapport rédigé par une firme spécialisée dans le domaine incluant un traitement des données et la formulation de conclusions quant au respect des critères de résurgence dans les eaux de surface ou d'infiltration dans les égouts de la *Politique de*

protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère pour les paramètres suivants : azote ammoniacal, hydrocarbures pétroliers C_{10}-C_{50}, biphényles polychlorés, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux lourds (arsenic, baryum, chrome, cuivre, nickel, plomb, sélénium, zinc), sulfures et chlorures, ainsi que quant au respect du critère de 40 mg/L pour le strontium. La fréquence de transmission des rapports subséquents devra être préalablement approuvée par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (bureau de Montréal) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 27 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

PIERRE ARCAND